CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SA ERA BENELUX

1. Contrat

Sauf stipulation écrite contraire, toute offre de la SA Era Benelux (ci-après dénommée « le vendeur ») et tout contrat (y compris futur) sont régis par les présentes conditions générales, qui font partie intégrante du contrat et excluent les conditions d'achat du client. Une dérogation, un complément ou une modification des présentes conditions générales ne peut être opposé au vendeur que si celui-ci y a expressément consenti par écrit au préalable. Le fait de passer une commande implique l'acceptation des présentes conditions générales. En cas de contradiction entre les différentes versions des présentes conditions générales, la version en néerlandais prévaut.

2. Prix

2.1. Les prix, brochures, catalogues ou propositions sont sans engagement et ne lient en rien le vendeur. Un contrat n'est conclu qu'au moment où une commande est confirmée par le vendeur ou lorsque celui-ci a commencé l'exécution d'une commande.
2.2. Le prix est majoré de plein droit de toutes les taxes et redevances prélevées ou devant être prélevées par toute autorité publique, telles qu'elles sont applicables au jour de la livraison. Nos prix s'entendent hors TVA. Toute augmentation de taxe est à la charge du client.
2.3. Les prix communiqués par le vendeur sont toujours basés sur les coûts salariaux, les prix des fournisseurs, les coûts des matériaux et des matières premières, les cotisations sociales et les charges publiques, les frais de transport et les primes d'assurance, les taux de change et/ou d'autres coûts en vigueur à ce moment-là, ainsi que sur la législation en vigueur. Si un ou plusieurs des facteurs de prix objectifs susmentionnés devaient subir une augmentation après la conclusion du contrat, ou si une modification législative devait entraîner une augmentation du prix de revient, la partie du prix relative au(x) facteur(s) de prix susmentionné(s) pourra être modifiée en conséquence, dans la limite de 80 % du prix et conformément aux normes légalement autorisées. La révision du prix interviendra après notification écrite.
2.4. Les barèmes de prix fixes du vendeur peuvent être révisés à tout moment et entreront en vigueur au plus tard un mois après la réception par le client du barème de prix modifié.

3. Livraison

3.1. Les marchandises sont livrées départ usine dans les locaux du vendeur. La responsabilité et le risque liés aux marchandises sont transférés au client dès la conclusion du contrat. Elles sont transportées aux risques et périls du client, même lorsque le vendeur se charge du transport.
3.2. Les délais de livraison convenus sont donnés à titre indicatif. Un éventuel retard ne peut donner lieu à la résiliation du contrat et/ou à l'octroi d'une quelconque indemnité au client. Toute modification des commandes entraîne la prolongation automatique des délais convenus.

4. Réserve de propriété

Les marchandises restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix (y compris les intérêts de retard et les dommages-intérêts). Jusqu'à ce moment, le client s'engage donc à ne pas aliéner, mettre en gage ou grever ces marchandises de sûretés. En cas de non-paiement, le client restituera immédiatement les marchandises au vendeur, en bon état, à la première demande. Si, en dépit de cette interdiction, le client a néanmoins cédé les marchandises ou les a grevées d'une sûreté, la réserve de propriété s'appliquera, par subrogation réelle, à la créance (relative au prix d'achat) à l'égard du tiers acquéreur. La réserve de propriété s'appliquera également lorsque les marchandises livrées auront été transformées ou mélangées à d'autres marchandises.

5. Factures et paiements

5.1. Les factures sont payables au siège social du vendeur, au comptant et sans escompte. La retenue de garanties sur le paiement d'une facture n'est pas autorisée. Toute réclamation concernant une facture doit, sous peine de déchéance, être formulée dans les 8 jours suivant la date de facturation, par courrier recommandé et motivé.
5.2. En cas de non-paiement par le client à la date d'échéance, un intérêt est dû de plein droit et sans mise en demeure à compter de la date d'échéance, calculé au taux d'intérêt de référence majoré de huit points de pourcentage, tel que fixé en application de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 02.08.2002 relative à la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales. Tout montant dû est en outre majoré de plein droit de 10 %, avec un minimum de 125,00 euros, à titre d'indemnité forfaitaire, sans préjudice du droit du vendeur de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires si un préjudice plus important est prouvé.
5.3. Si un paiement échelonné est convenu dans les conditions particulières, le solde restant dû devient de plein droit exigible dans son intégralité, majoré des intérêts et de la clause pénale, en cas de non-paiement ou de paiement tardif de l'une des échéances.
5.4. Les paiements partiels sont toujours acceptés sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable, et sont imputés en priorité sur les frais (judiciaires) éventuellement engagés, puis sur les intérêts échus, ensuite sur la clause pénale, et enfin sur le principal.
5.5. En cas de non-paiement à la date d'échéance, et après mise en demeure par lettre recommandée, le vendeur peut à tout moment opter pour la résiliation (extrajudiciaire) du ou des contrats aux torts du client, moyennant une lettre recommandée en ce sens. Dans ce cas, le client est tenu de plein droit de verser des dommages-intérêts dont le montant forfaitaire minimum est fixé à 25 % du prix hors TVA, le vendeur devant justifier tout montant supérieur réclamé.
5.6. Le vendeur est autorisé à exercer un droit de rétention sur toutes les marchandises du client en sa possession pour toutes les sommes qui lui sont dues, quelles qu'elles soient. Cela s'applique également en cas de faillite, de liquidation ou de cessation d'activité du client.

5.7. Le vendeur a toujours le droit de compenser les montants qu'il doit au client avec les montants que le client lui doit, même si ceux-ci découlent de contrats distincts. Les créances réciproques susmentionnées sont considérées comme un tout indivisible. Cette disposition s'applique également en cas de faillite, de liquidation ou de cessation d'activité du client, que la dette soit exigible, certaine ou sûre.
5.8. Lorsque des éléments objectifs (tels que des lettres de change protestées, la résiliation d'un crédit, des saisies conservatoires ou exécutoires, des arriérés envers des créanciers, etc.) indiquent des problèmes de liquidités chez le client, le vendeur est en droit de subordonner l'exécution de ses obligations à l'obtention de garanties suffisantes.
5.9. Si le client est déclaré en faillite, demande un sursis de paiement, fait l'objet d'une liquidation et/ou d'une dissolution, ou engage une procédure de redressement judiciaire, le vendeur a le droit de résilier le(s) contrat(s) avec effet immédiat, toutes les factures impayées devenant alors immédiatement exigibles, sans préjudice du droit du vendeur de réclamer des dommages-intérêts pour tout préjudice supplémentaire subi. Le vendeur a également le droit d'exiger du client le paiement intégral à l'avance ou d'autres garanties avant la livraison.

6. Garanties et responsabilités

6.1. Les marchandises vendues ne peuvent être montées que par des professionnels compétents et exclusivement conformément aux instructions du vendeur et du constructeur, sous peine de déchéance de toute garantie ou responsabilité éventuelle de la part du vendeur. Les instructions se trouvent dans l'emballage ou peuvent être consultées sur le site web www.erabenelux.be. En cas de contradiction ou d'incohérence entre les instructions du vendeur et celles du constructeur, les instructions du vendeur prévalent.
6.2. Les réclamations relatives à la conformité et aux défauts apparents doivent, sous peine de déchéance, être consignées sur le bon de livraison et/ou le document de transport. En outre, sous peine de déchéance, la réclamation doit également être signalée au vendeur par lettre recommandée dans les 24 heures suivant la livraison des marchandises et avant leur mise en service, leur manipulation, leur transformation ou leur revente, la réclamation devant être étayée par des photos. Une réclamation concernant les marchandises livrées ne donne en aucun cas droit à une suspension de paiement de la part du client.
6.3. Le vendeur n'est responsable des vices cachés que si ceux-ci se manifestent dans un délai de 24 mois après le montage et dans la limite de 80 000 km. La responsabilité du vendeur ou sa connaissance des vices cachés ne sont pas présumées. Le client ne peut exercer ses droits que s'il informe le vendeur du défaut par lettre recommandée dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il a constaté le défaut. L'action en justice du client pour vices cachés s'éteint 3 mois après cette notification du défaut.
6.4. La responsabilité du vendeur pour tout défaut, visible ou invisible, est exclue en cas de détérioration survenue lors de la transformation, de montage ou d'entretien incorrects, de modification ou de réparation effectuée par le client ou par des tiers, ou d'utilisation incorrecte ou inappropriée, et est en tout état de cause limitée aux dommages directs et prévisibles causés aux marchandises elles-mêmes, à l'exclusion de tout dommage indirect et de tout dommage (consécutif).
6.5. Le vendeur décline toute responsabilité en cas de défaut quel qu'il soit si le produit n'a pas été monté par un installateur professionnel et/ou conformément aux instructions. Les pièces démontées, altérées, endommagées et/ou incomplètes sont exclues de la garantie. La garantie sur les pièces hydrauliques est annulée si le système hydraulique n'a pas été rincé conformément aux directives du vendeur. Les pièces destinées et/ou utilisées dans des véhicules de sport automobile ne bénéficient d'aucune forme de garantie, car cela est considéré comme une utilisation non conforme.
6.6. Le vendeur se réserve le droit de suspendre l'exécution des prestations de garantie tant que le client reste en défaut de paiement de toute facture échue.
6.7. Pour qu'une réclamation au titre de la garantie ou de la responsabilité du vendeur soit recevable, le client doit renvoyer la marchandise au vendeur, à ses frais, afin qu'elle soit examinée. Si cet examen révèle que la réclamation du client est justifiée, le vendeur est uniquement tenu, à sa discrétion, de remplacer ou de rembourser le bien. Le remboursement s'élève au maximum au montant facturé par le vendeur pour le bien faisant l'objet de la réclamation, à savoir le prix de vente, à l'exclusion de tout autre frais tel que les frais liés à l'enlèvement ou au remplacement. En cas de remplacement, la durée de garantie initiale n'est ni renouvelée ni prolongée.
6.8. Le vendeur a le droit, pour des raisons commerciales, en cas de recours légitime au titre de la garantie ou de la responsabilité, d'indemniser également le client pour le temps de main-d'œuvre nécessaire au montage du produit de remplacement. Dans ce cas, le temps de main-d'œuvre à rembourser se limite au temps standard nécessaire au remplacement de la pièce défectueuse, tel qu'indiqué dans TecDoc. Les pièces du système de direction sont remboursées au tarif de 45,00 euros (hors TVA) par heure, celles des autres groupes de produits à 35,00 euros (hors TVA) par heure. Afin de pouvoir bénéficier de la prise en charge des heures de main-d'œuvre, le client est tenu de fournir une copie de la facture d'installation (c'est-à-dire une facture d'un garage agréé, indiquant le kilométrage) ainsi que la facture de la réparation sous garantie (c'est-à-dire une facture du garage adressée au propriétaire du véhicule, indiquant clairement qu'il s'agit d'une réparation sous garantie non facturée, ou une facture du garage adressée au fournisseur de la pièce) au vendeur. Le droit de décision quant au paiement de cette indemnité appartient exclusivement au vendeur et le client ne peut en tirer aucun droit acquis. Tous les autres frais et dommages indirects, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de remorquage, la perte d'usage, les frais liés aux véhicules de remplacement, les frais de taxi, les frais d'hôtel, etc., sont à tout moment exclus de toute indemnisation.

7. Échange standard

Toute pièce révisée par le vendeur est expédiée en échange standard. Cela signifie qu'une caution est facturée à l'acheteur afin de garantir que la pièce défectueuse échangée sera renvoyée. La caution est remboursée par le vendeur à l'acheteur à condition que la pièce défectueuse échangée soit retournée au vendeur au plus tard dans les 12 mois à compter de la date de la facture, dans l'emballage d'origine utilisé pour l'envoi des pièces remises à neuf, et à condition que la pièce ne présente aucun défaut rendant sa remise à neuf impossible. Si ces conditions ne sont pas correctement respectées, la garantie reste acquise au vendeur.

8. Force majeure et imprévisibilité

En cas de force majeure (art. 5.226 du Code civil belge) ou de changement de circonstances (art. 5.74 du Code civil belge), même si cela n'entraîne pas une impossibilité permanente et/ou totale d'exécution, le vendeur est de plein droit autorisé à suspendre ses obligations, voire à les résilier unilatéralement, après en avoir informé le client. Le vendeur et/ou ses auxiliaires ne peuvent en aucun cas être tenus à des dommages-intérêts. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure : la guerre, les grèves ou les lock-out, les conditions météorologiques, les incendies, les catastrophes naturelles et autres, les épidémies et pandémies, la pénurie exceptionnelle de matières premières ou de marchandises, les décisions des pouvoirs publics ayant une incidence sur l'exécution des obligations, et ce tant lorsque le cas de force majeure se produit chez le vendeur que chez ses fournisseurs.

9. Confidentialité

9.1. Le vendeur collecte et traite les données à caractère personnel qu'il reçoit de son client aux fins de l'exécution du contrat, de la gestion de la clientèle, de la comptabilité et des activités de marketing direct. Les bases juridiques sont l'exécution du contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime. Pour plus d'informations, le client est invité à consulter la politique de confidentialité sur le site web www.erabenelux.be.

9.2. Le client est responsable de l'exactitude des données à caractère personnel qu'il fournit au vendeur et s'engage à respecter le Règlement général sur la protection des données (RGPD) en ce qui concerne les personnes dont il nous a transmis les données à caractère personnel, ainsi qu'en ce qui concerne toutes les données à caractère personnel qu'il pourrait recevoir du vendeur et de ses collaborateurs.

10. Droit applicable et juridiction compétente

10.1. En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Courtrai sont compétents.

10.2. Seul le droit belge s'applique aux contrats conclus avec le vendeur, à l'exclusion de la Convention de Vienne (Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises).